

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE FOREST
rue du Curé 2
1190 BRUXELLES

Commission de concertation
séance du 13/05/2025
Urbanisme Environnement

Téléphone :
02.348.17.21/26
Courriel :
commissiondeconcertation@forest.brussels

AVIS : PU 28946

Avenue du Pont de Luttre

Maintenir un panneau publicitaire éclairé de 16m².

Etaients présents

Commune de Forest - Echevin Urbanisme Environnement
Commune de Forest
Commune de Forest - Secrétariat
Administration régionale en charge des monuments et sites
Administration régionale en charge de l'urbanisme
Bruxelles Environnement
~~Bruxelles Mobilité~~
~~Administration en charge de la planification territoriale~~

Abstention

Etaients absents excusés

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation et ses modifications ;

Vu l'enquête ouverte par le Collège des Bourgmestre et Echevins du 15/04/2025 au 29/04/2025 et qu'au terme de celle-ci, le procès-verbal constate : 0 réclamation(s)/observation(s) ;

Considérant que la commission en a délibéré ;

Considérant que le demandeur était présent et a été entendu ;

~~Considérant que les personnes physiques ou morales qui en ont exprimé le souhait à l'occasion de l'enquête publique ont été entendues ;~~

Contexte

Considérant que le bien se situe en « Zone de chemin de fer » au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), approuvé par arrêté du gouvernement du 03/05/2001 ;

Considérant que le bien est repris en « Zone restreinte » de publicité du Titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) relatif aux publicités et enseignes, approuvé par l'arrêté du gouvernement du 21/11/2006 ;

Considérant que le bien se situe en domaine public ;

Objet de la demande

Considérant que la demande vise à maintenir un dispositif publicitaire éclairé d'une surface de 16 m² ;

Procédure

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité les motifs suivants :

- En application de l'article 188/7 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

concernant les dérogations visées à l'article 126 §11 : dérogation au RRU Titre VI « Publicités et enseignes » :

- Article 23 « Respect de l'espace public », 2° « Publicité en espace public brisant une perspective visuelle » ;

- Article 32 1° « Publicité non lumineuse ou publicité éclairée sur talus en zone restreinte », d) la publicité ne masque pas un ouvrage d'art ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 15/04/2025 au 29/04/2025 et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que le projet a été soumis à l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Forest et à Infrabel ;

Considérant l'avis d'Infrabel du 16/04/2025 ; qu'il n'a pas d'objections à formuler au sujet de la demande pour autant que la « Loi sur la police des chemin de fer » du 27/04/2018 soit respectée ;

Situation existante

Considérant que l'installation est implantée à côté du n°179 de l'av. Pont de Luttre, sur le talus de la voie ferrée devant le « Pont de Luttre » ;

Considérant que le dispositif est constitué d'un support d'affichage éclairé ; qu'il est placé sur une structure métallique composée de poutrelles IPN fixées en T ancrée dans le sol via des socles en béton ; que le panneau mesure approximativement 6,5 m x 2,46 m et qu'il est surélevé de 4,9 m par rapport au sol ;

Objectif

Considérant que la demande vise à régulariser le dispositif publicitaire ;

Situation projetée

Considérant que l'installation reste inchangée ;

Motivation

Considérant que le RRU définit la publicité ainsi : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

Considérant que quand on regarde depuis la voirie vers l'ouest, on aperçoit le dispositif publicitaire implanté à gauche sur le talus de la voie du chemin de fer, devant le « Pont de Luttre » ;

Considérant qu'il y a une perspective sur ce pont depuis la voirie ;

Considérant qu'il y a dérogation au RRU Titre VI « Publicités et enseignes » à l'Article 23 « Respect de l'espace public », 2° « Publicité en espace public brisant une perspective visuelle » ;

Considérant que le « Pont de Luttre » (datant d'après 1945) est inscrit à l'inventaire légal du patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale par l'arrêté du 19/08/2024 ;

Considérant que l'implantation du panneau publicitaire gâche cette perspective visuelle sur ce pont à valeur patrimoniale ; que cette dérogation n'est pas accordable ;

Considérant de plus que le panneau publicitaire masque la culée gauche du « Pont de Luttre » ;

Considérant qu'il y a dérogation au RRU Titre VI « Publicités et enseignes » à l'Article 32 « Talus », 1° « Publicité lumineuse en zone restreinte », d) la publicité ne masque pas un ouvrage d'art » ;

Considérant que l'on ne peut dès lors plus observer l'ouvrage d'art dans son entièreté ; que cette dérogation n'est pas accordable ;

Considérant de plus la présence en face des « Anciennes Brasseries Wielemans-Ceuppens », classées comme monument ; que le panneau dévalorise le paysage ferroviaire et son environnement urbain ;

Considérant que l'implantation de dispositifs publicitaires n'est pas de nature à désencombrer visuellement l'espace public ;

Conclusion

Considérant que le projet rencontre les prescriptions du PRAS ;

Considérant que le dispositif ne participe ni au respect du patrimoine, ni à rendre l'aménagement urbain plus lisible ou agréable ; qu'il ne répond pas au bon aménagement des lieux ; que de ce fait les dérogations aux articles 23 et 32 du Titre VI du RRU ne se justifient pas et ne peuvent être accordées.

AVIS DEFAVORABLE (unanime)

Considérant que tous les membres ont validés le présent avis.

Signature des membres

La commission rappelle que le présent avis est motivé sur base du seul présent dossier et toutes ses annexes tel qu'il a été communiqué aux membres de la commission de concertation, aux explications fournies par le demandeur, l'architecte/auteur de projet et les observations/réclamations faites en séance par les personnes ayant demandées a être entendues par la commission de concertation, ainsi que les réclamations/observations reçues dans le cadre de l'enquête publique. En aucun cas le présent avis et sa motivation ne peuvent être pris en tout ou en partie comme des conditions auxquelles un nouveau projet ou une modification apportée à la présente demande sur le même site devrait répondre pour obtenir un avis favorable sans conditions.